

# REFONTE DU CODE DES DOUANES

**Dispositions générales relatives aux décisions douanières et communes aux autorisations  
de régimes économiques  
(Art. R. 111-2 à R. 111-5 et Lp. 371-2 à Lp. 371-5)**

## Support de formation

## I. Dispositions générales relatives aux décisions arrêtées à la suite d'une demande (Art. R. 111-2 à R. 111-5) :

### Champ :

- D40
- Regroupement tarifaire ;
- Ensembles industriels ;
- RCO ;
- Déclaration sur la valeur ;
- Autorisations de valeur provisoire et d'ajustement ;
- Autorisation de poids provisoire ;
- Déclaration anticipée ;
- Déclaration simplifiée ;
- Installations de dépôt temporaire (IDT-I et E) ;
- Régimes suspensifs ;
- Enregistrement en tant que représentant en douane enregistré ;
- Etc.

## I. Dispositions générales relatives aux décisions arrêtées à la suite d'une demande (Art. R. 111-2 à R. 111-5) :

Le traitement de la demande s'effectue en 2 phases :

### 1. Réception du dossier complet (**recevabilité**)

En cas de pièces manquantes, la douane informe le demandeur du caractère incomplet de son dossier.

→ **15 jours** pour compléter, à défaut la demande est irrecevable.

### 2. La prise de décision (**instruction**)

→ délai propre à chacune des décisions. Il court à compter de l'enregistrement du dossier complet ;

## I. Dispositions générales relatives aux décisions arrêtées à la suite d'une demande (Art. R. 111-2 à R. 111-5) :

### **Le titulaire de la décision et la douane disposent d'un droit de suivi des décisions (art. R. 111-5):**

1. Le titulaire peut à tout moment solliciter la modification ou l'abrogation d'une décision le concernant (art. R. 111-5 1°) ;
2. Si l'administration constate que le titulaire ne remplit plus les conditions de ladite décision ou n'en respecte pas les obligations, elle peut procéder, de sa propre initiative, à son abrogation après avoir permis au titulaire de présenter ses observations (art. R. 111-5 2°).

→ Rappel de l'obligation d'informer l'administration de tout élément susceptible d'avoir une incidence sur la décision (R. 111-3 II.)

## II. Conditions communes aux autorisations de régimes économiques (Art. Lp. 371-2 à Lp. 371-5) :

- être **établi sur le territoire** douanier de NC ;
- Constituer une **garantie** financière (art. Lp. 371-2 3°) ;
- Tenir des **écritures de suivi** agréées - art. Lp. 371-5. Sauf dispense (réparations simples) – art. R. 371-10 III. ;
- **Fiabiliser** les opérations, i.e. permettre l'exercice des contrôles douaniers sans dispositif disproportionné et adopter des mesures destinées à garantir l'intégrité de la marchandise ;

## II. Conditions communes aux autorisations de régimes économiques (Art. Lp. 371-2 à Lp. 371-5) – suite :

- **Être économiquement justifié**, i.e. *ne pas risquer d'affecter négativement les intérêts essentiels des producteurs locaux* (art. Lp. 371-2 III. 2° et précisé pour le perfectionnement actif par l'art. Lp. 375-3 II. 1° et l'art. R. 371-9) ;
- **Inform**er l'administration (PGP/PAE) de tout changement ayant une incidence sur le contenu de l'autorisation et/ou son maintien [pas de modification] ;

## **FOCUS sur le critère « économiquement justifié »** *(dans le cadre du perfectionnement actif)*

**Art. R. 375-1 : « Le régime est considéré comme économiquement justifié lorsque la demande mentionne un des **codes repris en annexe 3-20.** »**

**Est économiquement justifié aux termes de l'art. R.375-1 : l'impossibilité économique de recourir à des sources d'approvisionnement locales :**

- **Soit non disponibilité** des marchandises localement ;
- **Soit écart de prix** trop important entre la production locale et la production importée ;
- **Soit obligations contractuelles** (conformité des intrants, protection de la propriété intellectuelle ou commerciale).

→ **ces critères sont repris pour le perfectionnement passif (art. R 376-1)**

**A la différence du perfectionnement passif, ces critères ne sont pas exhaustifs. Le demandeur peut présenter des raisons autres qui seront examinées (clause balai du code 99 repris à l'annexe 3-20).**

## FOCUS sur le critère « économiquement justifié »

### Dérogations :

- marchandises d'importation **dépourvues de tout caractère commercial** ;
- **travail à façon** ;
- **manipulations usuelles** visées à l'article Lp. 371-10 ;
- **réparations** ;
- valeur des marchandises d'importation **< 10 M XPF** par année civile (exclusion des marchandises soumises à des mesures de régulation de marché) ;
- construction, modification ou transformation d'**aéronefs civils** ou de leurs parties.



**AUTORISATION DE RÉGIME DOUANIER SUSPENSIF**  
*Article Lp. 371-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie*

**AUTORISATION DE RÉGIME DOUANIER SUSPENSIF**  
Entrepôt douanier – Admission temporaire – Perfectionnement actif –  
Perfectionnement passif (avec ou sans échange standard)  
*(Un seul régime douanier suspensif par autorisation)*

**Le formulaire d'autorisation  
commun de l'annexe 3-17**

1/4

<b>O R I G I N A L</b>	<b>1 Titulaire</b>	Réservé à l'usage de la douane  <b>Autorisation n° :</b>  <b>Autorité de délivrance</b>   <b>Date de délivrance :</b>  <b>Cachet et signature :</b>	
	<b>2 Régime douanier suspensif</b>	<b>3 Type de demande</b>  <input type="checkbox"/> 1. Première demande  <input type="checkbox"/> 2. Modification ou renouvellement	<b>4 Formulaire complémentaire</b>
<b>5 Lien et type de comptabilité-matières</b>			

## Le formulaire d'autorisation commun de l'annexe 3-17

2/4

<b>5 Lieu et type de comptabilité-matières</b>			
<b>6 Durée de validité de l'autorisation</b>			
A		<input type="checkbox"/>	B
<b>7 Marchandises destinées à être placées sous le régime douanier</b>			
Code TD	Désignation	Quantité	Valeur
<b>8 Produits compensateurs ou transformés (régimes de la transformation uniquement)</b>			
Code TD	Désignation	Taux de rendement	

## Le formulaire d'autorisation commun de l'annexe 3-17

3/4

<b>9 Informations relatives aux activités envisagées</b>				
<b>10 Conditions économiques</b>				
<b>11 Bureaux de douane</b>				
<b>A) de placement</b>				
<b>B) d'apurement</b>				
<b>C) Bureaux de contrôle</b>				
<b>12 Identification</b>	<b>13 Délai d'apurement (mois)</b>	<b>14 Procédures simplifiées</b>		<b>15 Mouvements</b>
		14a	14b	

## Le formulaire d'autorisation commun de l'annexe 3-17

4/4

16 Informations complémentaires

17

Signature :

Date :

Nom et qualité du signataire :